

PROJET RELATIF A LA MODIFICATION DU PERIMETRE DE LA CESSION DE FONDS DE COMMERCE OPEREE ENTRE CREDIT AGRICOLE S.A. ET CREDIT AGRICOLE CIB LE 1^{er} JANVIER 2018

(LE « PROJET »)

Description du Projet

Le 1^{er} janvier 2018, Crédit Agricole S.A. a cédé à Crédit Agricole CIB, par voie de cession de fonds de commerce aux termes d'un contrat conclu le 20 décembre 2017 (le « **Contrat de Cession de Fonds de Commerce** »), certaines activités gérées par sa Direction des Services Bancaires (la « **DSB** ») comprenant (les « **Activités Cédées** ») :

- (i) une activité de banque de règlement et de correspondance bancaire (ou *correspondent banking*) consistant pour la DSB à tenir des comptes et fournir des services liés à cette tenue de comptes (notamment virements électroniques, compensation des chèques, etc.), au profit de clients internes et externes au groupe Crédit Agricole ;
- (ii) une activité de tenue de comptes des Caisses Régionales et de certains autres établissements de crédit du groupe Crédit Agricole, permettant notamment (i) aux Caisses Régionales de remonter l'épargne réglementée qu'elles collectent pour le compte de Crédit Agricole S.A. auprès de leurs clients, et (ii) aux Caisses Régionales et à certains autres établissements de crédit du groupe Crédit Agricole (notamment Amundi) de déposer sur ces comptes tout ou partie du montant des réserves obligatoires qu'ils sont tenus de constituer conformément à la réglementation applicable ; et
- (iii) une activité de traitement des alertes de filtrage de niveau 1, que la DSB exerce d'une part sur les comptes des clients de Crédit Agricole S.A., et d'autre part, sur les comptes des clients des Caisses Régionales et de BforBank, pour le compte de ces établissements.

La tenue de certains comptes ouverts par les Caisses Régionales auprès de Crédit Agricole S.A. en qualité d'organe central, en application de la réglementation applicable, a néanmoins été exclue du périmètre de la cession et maintenue chez Crédit Agricole S.A. (les « **Activités Exclues** ») :

- (i) les comptes sur lesquels les Caisses Régionales déposent leurs excédents de dépôt, en application de l'article L. 512-45 alinéa 2 du Code monétaire et financier et des statuts de Crédit Agricole S.A. ; et
- (ii) les comptes courants dédiés (dits comptes cash LCR) sur lesquels les Caisses Régionales déposent des liquidités afin que Crédit Agricole S.A. en qualité d'organe central en assure la gestion et les investisse en actifs liquides éligibles au Ratio de liquidité à court terme (ou *Liquidity Coverage Ratio*), conformément à l'article 416(1)(f) du Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et à l'article 16(1) du Règlement délégué 2015/61 du 10 octobre 2014.

Pour des raisons opérationnelles, et notamment de migration informatique, Crédit Agricole CIB n'était pas en mesure, au 1^{er} janvier 2018, d'ouvrir des comptes aux clients de la DSB. En conséquence, il a été convenu que Crédit Agricole S.A. maintiendrait la relation contractuelle avec les clients de la DSB, ainsi que les comptes ouverts par ces derniers, pendant une période transitoire qui s'est ouverte le 1^{er} janvier 2018.

Crédit Agricole S.A. et Crédit Agricole CIB projettent de rectifier marginalement le périmètre de la cession aux fins d'exclure les Activités Cédées suivantes, maintenues chez Crédit Agricole S.A. depuis le 1^{er} janvier 2018 (les « **Activités Maintenues** ») :

- (i) la tenue des comptes des Caisses Régionales et d'Amundi sur lesquels est déposé tout ou partie du montant des réserves obligatoires qu'ils sont tenus de constituer conformément à la réglementation applicable ;
- (ii) la tenue de certains comptes BforBank ;
- (iii) la tenue des comptes de deux banques Syriennes (banque centrale Syrienne et BEMO Saudi Fransi) ;
- (iv) la tenue du compte d'une personne physique décédée et dont la succession n'est pas finalisée ;
et
- (v) la tenue de deux comptes techniques permettant à Crédit Agricole S.A. de comptabiliser ses dépôts de garantie auprès des systèmes de paiement ABE et STET, qui ne peuvent par construction pas être intégrés à un fonds de commerce.

A cette occasion, Crédit Agricole S.A. et Crédit Agricole CIB envisagent d'étendre la date butoir de la période transitoire.

Nature et objet

Crédit Agricole CIB et Crédit Agricole S.A. se sont rapprochés afin de négocier et d'arrêter les conditions et modalités de ces modifications aux termes d'un avenant au Contrat de Cession de Fonds de Commerce (ci-après désigné l'« **Avenant au Contrat de Cession de Fonds de Commerce** »).

Modalités

Le Contrat de Cession de Fonds de Commerce serait annulé partiellement, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2018 (la « **Date de Cession** »), afin d'exclure expressément les Activités Maintenues du périmètre de la cession, ainsi que tous les droits et obligations y étant attachés tels qu'ils existaient au à la Date de Cession, et de les inclure dans les Activités Exclues avec effet rétroactif à la Date de Cession.

L'annulation partielle du Contrat de Cession de Fonds de Commerce ne donnerait pas lieu à rétrocession par Crédit Agricole S.A. à Crédit Agricole CIB d'une quote-part du prix de cession afférent aux Activités Maintenues, ces dernières ayant été valorisées à zéro dans le cadre de la détermination du prix de cession.

La date butoir de la période transitoire serait étendue jusqu'à une date dont Crédit Agricole S.A. et Crédit Agricole CIB conviendraient d'un commun accord lorsque la migration informatique serait

effective et que les autres contraintes opérationnelles auraient été levées, et au plus tard le 31 décembre 2022. Crédit Agricole S.A. et Crédit Agricole CIB pourraient en outre convenir d'un commun accord de modifier la date butoir à tout moment pendant la période transitoire.

La conclusion de l'Avenant au Contrat de Cession de Fonds de Commerce ne devrait constituer ni pour Crédit Agricole S.A., ni pour Crédit Agricole CIB, une opération habituelle qu'elles effectueraient dans le cadre de leurs activités. En conséquence, l'Avenant au Contrat de Cession de Fonds de Commerce ne devrait pas pouvoir être qualifié de « convention portant sur des opérations courantes et conclue à des conditions normales » ni pour Crédit Agricole S.A. ni pour Crédit Agricole CIB, et la procédure des conventions réglementées devra être respectée au niveau des deux sociétés.

Personnes concernées par la convention réglementée

Mesdames Françoise GRI et Catherine POURRE et Monsieur Philippe BRASSAC, Directeur général ou administrateurs de Crédit Agricole S.A. et Président ou administrateurs de Crédit Agricole CIB.

Motifs justifiant de l'intérêt de cet avenant

La modification du périmètre du contrat de cession initial a pour objet :

- D'assurer une meilleure cohérence dans les processus de gestion et de pilotage de la liquidité du Groupe concernant :
 - ✓ Les comptes de réserves obligatoires des Caisses régionales et d'Amundi. En effet, le maintien de ces comptes chez Crédit Agricole SA permet notamment d'assurer une cohérence avec le traitement retenu pour les comptes cash LCR (qui sont exclus du contrat initial et donc maintenus chez Crédit Agricole S.A). Les comptes de réserves obligatoires sont de nature similaires à celle des comptes cash LCR dans la mesure où leur gestion fait partie du mandat de Crédit Agricole SA en tant qu'organe central et ils permettent également d'apporter de la liquidité à la BCE ;
 - ✓ Les comptes de refinancement et d'investissement de Bforbank pour lesquels, le maintien chez Crédit Agricole SA permet d'assurer une cohérence entre la rémunération / facturation par Crédit Agricole S.A et la qualification de liquidité long terme de cette ressource pour Crédit Agricole SA.
- De maintenir chez Crédit Agricole SA des comptes non transférables d'un point de vue technique. Il s'agit de deux comptes de banques Syriennes qui font l'objet de mesures restrictives; d'un compte d'une personne physique décédée et dont la succession est toujours en cours ; de deux comptes techniques permettant à Crédit Agricole SA de comptabiliser ses dépôts de garantie auprès des systèmes de paiements ABE et STET, qui par construction, ne peuvent pas être intégrés à un fonds de commerce.

Par ailleurs, compte tenu du décalage du planning de migration informatique et opérationnelle des comptes vers CACIB, il est nécessaire de prolonger la date butoir de la période transitoire, initialement prévue au 31/12/2020, à une date ultérieure. Sur la base du planning à date, une date butoir au 31/12/2022 permettrait de finaliser le transfert informatique des comptes de l'ensemble des clients.

Il est donc demandé au Conseil d'administration d'approuver la mise en œuvre de ce Projet et d'autoriser la signature de l'Avenant au Contrat de Cession de Fonds de Commerce.

Il est proposé au Conseil d'administration d'adopter le projet de résolution suivant :

-- Projet de résolution

Le Conseil d'administration,

Constatant que Crédit Agricole S.A. et Crédit Agricole CIB se sont rapprochées aux fins de discuter (i) de la modification du périmètre de la cession de fonds de commerce intervenue le 1^{er} janvier 2018 aux fins d'exclure certaines activités qui ont été maintenues chez Crédit Agricole S.A. depuis la date de cession, et (ii) de l'extension de la date butoir de la période transitoire au cours de laquelle il a été convenu que, pour des raisons opérationnelles, Crédit Agricole S.A. maintiendrait la relation contractuelle avec les clients de la DSB ainsi que les comptes ouverts par ces derniers,

Constatant que ces modifications seraient effectuées par le biais d'un avenant qui emporterait annulation partielle du contrat de cession de fonds de commerce conclu le 20 décembre 2017, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2018, selon les termes et conditions essentiels exposés en séance,

Constatant que les modifications apportées par l'avenant permettront notamment : (i) en ce qui concerne l'exclusion des Activités Maintenues, une meilleure cohérence dans les processus de gestion et de pilotage de la liquidité du Groupe mais aussi, par ailleurs, de s'affranchir de solutionner la problématique de quelques comptes non transférables d'un point de vue technique et (ii) en ce qui concerne l'extension de la période transitoire, de poursuivre le transfert des opérations des anciens clients de Crédit Agricole SA vers une tenue de compte et des processus de paiement par Crédit Agricole CIB.

Constatant que l'avenant au contrat de cession de fonds de commerce proposé, dont les termes et conditions essentiels ont été exposés en séance, constitue une convention réglementée au sens des dispositions de l'alinéa 3 de l'article L. 225-38 du Code de commerce et doit par conséquent être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration,

Après avoir pris connaissance des termes et conditions essentiels de l'avenant au contrat de cession de fonds de commerce proposé, et après en avoir délibéré, *[à xxxx voix]*, Mesdames Françoise Gri et Catherine Pourre, administratrices communes, ne prenant pas part au vote conformément aux dispositions de l'article L. 225-40 du Code de commerce, et Monsieur Philippe Brassac, Directeur général de Crédit Agricole SA et Président du Conseil d'administration de Crédit Agricole CIB s'abstenant de participer au débat:

- autorise, conformément aux dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce, la conclusion et signature de l'avenant au contrat de cession de fonds de commerce par la Société dans des termes substantiellement conformes au projet transmis préalablement aux administrateurs et qui sera annexé au procès-verbal ; et
- confère tous pouvoirs au Directeur général et au Directeur général délégué chacun pouvant agir séparément, avec faculté de délégation, à l'effet de finaliser les termes de l'avenant au contrat de cession de fonds de commerce, ainsi que tous documents y afférents, les signer, au nom et pour le compte de la Société.